

N° de l'arrêté : 2023- 9532

**Arrêté temporaire Réf. AT 2023-1478 DISR
Portant réglementation de la circulation sur les
D974 du PR 19+0700 au PR 56+0800
et D164 du PR 9+0800 au PR 20+0030
Communes de Saint-Léger-du-Ventoux, Beaumont-du-Ventoux,
Malaucène, Bédoin, Brantes, Aurel et Sault**

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment du livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
VU Le Code de la voirie routière
VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2023-9042 du 25/10/2023 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme FONTAINE, Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière, Pôle Aménagement
- CONSIDÉRANT** qu'en période hivernale de la D974 du PR 19+0700 au PR 56+0800 et D164 du PR 9+0800 au PR 20+0030, présente un danger pour la circulation, notamment en cas de neige ou de verglas
- CONSIDÉRANT** que l'affluence routière aux stations de ski du Chalet Reynard et du Mont Serein de plus en plus importante nécessite des mesures particulières pour réglementer la circulation, afin de préserver la sécurité des personnes

ARRÊTE

Article 1 : Circulation générale

La circulation de tous les véhicules sera réglementée sur les D974 du PR 19+0700 au PR 56+0800 et D164 du PR 9+0800 au PR 20+0030, selon les conditions définies par les articles suivants :

Cette période pourra être étendue suivant les conditions climatiques et de l'état de la chaussée, et cette extension fera l'objet d'un nouvel arrêté.

Article 2 : Circulation en période de neige

Du 13/11/2023 au 03/05/2024, tous les véhicules circulant :

- sur la RD 974, versant Sud entre le PR19+700 (lieu-dit "Saint Estève" à Bédoin) et le PR31+730 (barrière lieu-dit "La Grave"),
- sur la RD 974, versant Nord entre le PR56+800 (lieu-dit "Le Groseau" à Malaucène) et le PR42+400 (barrière Mont Serein),
- sur la RD 164, route de Sault au Chalet Reynard, entre le PR9+800 (lieu-dit "La Reynarde" à Aurel) et le PR20+030 (carrefour RD164/RD974 à Bédoin)

devront disposer de chaînes antidérapantes ou de pneus spéciaux homologués et conformes à la législation en vigueur sur l'emploi des dispositions antidérapant et anti-patinant.

S'ils ne sont pas en service sur le véhicule, ces équipements spéciaux devront pouvoir être présentés à toute réquisition des agents de la force publique qui pourront interdire l'accès des sections de routes indiquées ci-dessus aux véhicules non équipés.

Les chaînes seront obligatoires, en cas de neige, en dessous et au niveau du Mont Serein.

Ces conditions de circulation s'appliquent également à la RD 164a desservant en impasse la station du Mont Serein.

Article 3 : Restrictions d'accès aux stations de ski

La circulation des véhicules pourra être interdite dans le sens de la montée afin de permettre une libre évacuation des stations de ski en période de neige ou de verglas, sur les sections de la RD974 comprises :

- sur le versant Sud, entre le PR19+700 (lieu-dit "Saint Estève") et le PR31+730 (barrière au dessus du Chalet Reynard),
- sur le versant Nord, entre le PR56+800 (lieu-dit "le Groseau") et le PR42+400 (le Mont Serein).

Cette interdiction sera applicable à la demande conjointe des services des routes du Conseil départemental et du Parc naturel régional du Mont Ventoux, en concertation avec les services de la gendarmerie.

Ces services placeront alors au départ des sections interdites, soit après la sortie du hameau des Bruns (versant Sud) ou au lieu-dit "le Groseau" (versant Nord), un panneau de type B1 qui leur sera fourni par le service des routes de Conseil départemental de Vaucluse.

Article 4 : Stationnement

En période de neige ou de verglas, pour les périodes indiquées dans l'article 1, le stationnement des véhicules sera interdit sur la chaussée et les accotements de la RD974 :

- sur le versant Sud, entre le PR26+000 (3.5km avant le Chalet Reynard) et le PR30+140 (carrefour RD974/RD164, Chalet Reynard).
- sur le versant Nord, entre le PR44+500 (1.5km avant le carrefour RD974/RD164a) et le PR42+880 (RD974/RD164a).

Article 5 : Signalisation

Des panneaux de signalisation conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront placés par les agences routières du département de Vaucluse. Ils pourront être doublés par des barrières fixes ou mobiles de type K2.

Article 6 : Rappel de la fermeture de la RD974 entre le Mont Serein et le Chalet Reynard selon l'arrêté temporaire n° 2023-1470 DISR du 07/11/2023

- Pendant la période citée dans l'article 1, pour le versant Sud entre le PR 30+0140 et le PR 36+0512, seront autorisés à circuler les véhicules des utilisateurs des installations du sommet du Mont Ventoux : Défense Nationale, Télé-Diffusion Française, Association nationale de télévision amateur, Postes et Télécommunications, Direction départementale de l'agriculture, centres routiers du Conseil départemental de Vaucluse, les véhicule du Parc naturel régional du Mont Ventoux, les services techniques de la navigation aérienne, le Centre régional de la navigation aérienne d'Aix en Provence, la Police municipale de Bédoin, ADRA 84 (Association des Radio Amateurs de Vaucluse) ainsi que ceux des entreprises et des prestataires de service dûment reconnus et travaillant pour ces services et qui pourraient emprunter la section comprise entre le PR30+0140 et le PR36+0512.

- Pendant la période citée dans l'article 1, pour le versant Nord entre le PR 36+0512 et le PR 42+0400, seuls seront autorisés à circuler les engins à chenilles de la Navigation Aérienne, les véhicules du Parc naturel régional du Mont Ventoux, ADRA 84 (Association des Radio Amateurs de Vaucluse) ainsi que ceux des entreprises reconnues travaillant pour ce service.

- L'équipement de ces engins sera celui prescrit dans l'article 2.

Article 7 : Publicité

Cet arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et sur le site internet du Département <https://www.vaucluse.fr/>

Article 8 : Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes.

Article 10 : Exécution de l'arrêté

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse, Madame la Présidente du Conseil départemental, Monsieur le Maire de la commune de SAULT, Monsieur le Maire de la commune de BRANTES, Monsieur le Maire de la commune de MALAUCENE, Monsieur le Maire de la commune de BEAUMONT-DU-VENTOUX, Monsieur le Maire de la commune de BEDOIN, Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LEGER-DU-VENTOUX et Monsieur le Maire de la commune d'AUREL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 09 NOV. 2023

Pour la Présidente et par délégation

Le Directeur des Interventions
et de la Sécurité Routière

Jérôme FONTAINE

Annexe(s) :
Plan

Diffusion :

- Mme la Chef du Service Réseau Vaucluse de la Direction des Transports de la Région PACA
- SDIS
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse
- Monsieur le Maire de la commune de SAULT
- Monsieur le Maire de la commune de BRANTES
- Monsieur le Maire de la commune de MALAUCENE
- Monsieur le Maire de la commune de BEAUMONT-DU-VENTOUX
- Monsieur le Maire de la commune de BEDOIN
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LEGER-DU-VENTOUX
- Monsieur le Maire de la commune d'AUREL
- M.le Chef de l'Agence de CARPENTRAS

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RD 974 et RD 164

PERIODE HIVERNALE 2021 -2022

